SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DU SAGUENAY [CSQ]

Le conseil syndical

FICHE D'INFORMATIONS

- Membres
- Rôles
- Fonctionnement
- Droits et pouvoirs prévus à la LIP
- Consultation 4-3.03

MA RÉALITÉ. NOTRE VOIX. MON SYNDICAT.

Le conseil syndical

Reconnaissance dans la tâche

D'entrée de jeu, il faut savoir que toutes les participations aux divers comités doivent être reconnues à l'intérieur des vingt-sept (27) heures de la semaine régulière de travail (ATP-général). Cela vaut aussi pour le conseil syndical (clause 8-5.02).

Les membres qui y siègent

Ce sont des enseignants élus par leurs pairs qui siègent au conseil syndical. Ils représentent généralement leur cycle et il peut y avoir un spécialiste ou un orthopédagogue qui représente tous les spécialistes de l'école. Notez que dans les écoles et les centres à plus d'un immeuble, les représentations peuvent être différentes. Il en va de même pour les petites écoles. La direction fait également partie du conseil syndical.

Rôles

Membres du conseil syndical

- Accepte les responsabilités et les rôles de cette fonction de porte-parole des enseignants qu'ils représentent.
- Tiens informés les enseignants de leur niveau, de leur cycle ou de leur spécialité sur les objets de consultations.
- Consulte les enseignants afin de se mettre d'accord sur les recommandations à proposer à la direction lors du conseil syndical suivant.
- Défend la recommandation des enseignants consultés sans tenir compte de leur opinion personnelle.
- Retourne ensuite voir les enseignants pour leur communiquer les décisions prises par rapport aux recommandations défendues auprès de la direction.
- Si la direction ne retient pas la recommandation défendue au conseil syndical, assurer un nouveau suivi et de nouvelles propositions le cas échéant.

La personne déléguée officielle

- Est la représentante officielle du Syndicat dans son lieu de travail.
- Convoque et préside les réunions des membres de son lieu de travail.
- Convoque et préside les réunions du conseil syndical de son lieu de travail.
- Voit au respect de la convention collective.
- Remplit toutes tâches particulières que lui confie le conseil des personnes déléguées ou le conseil d'administration.
- Assiste aux réunions du conseil des personnes déléguées ou se fait remplacer par un substitut.
- Communique les avis, lettres et mots d'ordre du Syndicat.
- Accompagne un membre lors de rencontres avec la direction.

Est-ce que le conseil syndical peut siéger sans direction d'école?

Des rencontres du conseil syndical préparatoires, sans la direction, sont nécessaires pour se préparer et pour assurer les suivis.

L'ordre du jour des rencontres

L'ordre du jour est fait en collaboration entre la personne déléguée et la direction. Chaque partie peut apporter les sujets qu'elle juge importants, car ils touchent plusieurs enseignants de l'école ou du centre.

Fonctionnement du conseil syndical

Le conseil syndical établit ses règles de fonctionnement, adopte toute procédure de régie interne et peut fixer un calendrier de rencontres.

Les règles de fonctionnement doivent minimalement contenir :

- le quorum pour que la réunion puisse se tenir;
- l'organisation de l'ordre du jour d'une réunion; une fois l'ordre du jour adopté, aucun autre sujet ne devrait être ajouté lors de la réunion, à moins qu'il n'y ait consensus.

Ces règles sont très importantes, car elles visent à empêcher une direction de demander au conseil syndical une consultation éclair sur un sujet en fin de réunion. Vous éviterez le piège d'une décision rapide sans consulter les collègues. De plus, il est toujours opportun d'inscrire les sujets sur le projet d'ordre du jour par ordre d'importance :

- les règlements qui encadrent le déroulement d'une réunion; exemple : Qui sera animateur, secrétaire (pour procès-verbal), qui donnera les tours de parole, qui sera gardien du temps, quel sera le temps prévu pour chaque point de discussion;
- les modalités de transmission de documents aux membres;
- les modalités de transmission des recommandations à la direction;
- le suivi des recommandations du conseil syndical par la direction.

Les attributions du conseil syndical

Le conseil syndical est obligatoirement consulté afin de donner son avis et de faire des recommandations quant aux sujets suivants : voir le tableau « Attributions du conseil syndical » à la fin.

Les niveaux de décision des sujets de consultations obligatoires

Les quatre niveaux de décision des attributions qui font l'objet d'une consultation obligatoire par la direction sont définis soit dans la convention collective ou dans la Loi sur l'Instruction publique.

Quatre niveaux de pouvoir existent :

1. **Consultation :** votre direction vous soumet un projet dans le but de connaitre votre point de vue. Elle peut modifier son projet avec vos recommandations. Consulter ce n'est pas de rester sur ses positions de départ. Elle doit avoir une écoute. À la toute fin, c'est elle qui prend la décision finale. Dans une école où la direction est rassembleuse et qu'elle a de bonne qualité de leader, il n'est pas rare que la recommandation des enseignants soit retenue.

2. **Élabore des propositions :** ce sont les enseignants avec la direction qui préparent les propositions. La direction ne peut pas dicter ce qu'elle préfère. Si elle n'approuve pas les propositions des enseignantes et enseignants, elle doit fournir les motifs. Elle ne peut pas imposer un projet déjà rédigé.

3. **Participe à l'élaboration de proposition avec le personnel :** ce sont les enseignantes et les enseignants avec d'autres membres de l'établissement et la direction qui préparent les propositions. La direction ne peut pas décider. Si elle n'approuve pas, elle doit fournir les motifs. Elle ne peut pas imposer un projet déjà rédigé.

4. **Convenir :** se mettre d'accord.

Certaines décisions doivent se rendre jusqu'au conseil d'établissement pour être adoptées ou approuvées et d'autres pas. Donc, si les parents questionnent au conseil d'établissement une attribution qui ne les concernent pas, il faut les informer. (Ex. : un parent veut participer au choix des manuels, ça ne le regarde pas.) Leur dire poliment.

Le piège à éviter

Évitez le piège d'une décision hâtive !

- Demander un temps de réflexion pour transmettre à la direction vos recommandations afin d'analyser les impacts sur les enseignants; d'où l'importance de la consultation.

La consultation

Selon la clause 4-3.03 de l'entente locale, la direction d'établissement doit consulter les enseignants et les enseignantes, par l'entremise du conseil syndical, avant de prendre certaines décisions. Lorsqu'ils sont consultés, les enseignantes et enseignants réagissent à une proposition soumise par leur direction. La décision définitive appartient à la direction d'établissement, mais les enseignantes et enseignants peuvent influencer celle-ci en commentant, critiquant et suggérant des modifications.

Principes de la consultation

Avant de prendre une décision, les personnes consultées doivent avoir :

- Les informations pertinentes concernant l'objet de consultation;
- Un temps raisonnable de réflexion;
- Une occasion d'émettre leurs opinions.

Processus de consultation

1. **Présentation du sujet ou de l'information aux membres par le conseil syndical.**

2. **Périodes de questions et commentaires.**
   Dès qu'un enseignant en fait la demande, un temps raisonnable est accordé pour permettre la concertation entre eux.

3. **Réponse à la consultation**
   Les enseignants remettent leur recommandation.

4. **Décision de la direction**
   Toute décision qui entre en contradiction avec le résultat de la consultation doit être justifié par écrit, tel que stipulé à l'article 4-1.08 :

   > *« Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas devoir donner suite aux recommandations dudit organisme de participation, elle est tenue, à la réunion subséquente de l'organisme de participation, de donner les raisons qui ont motivé ses positions, par écrit si cela lui agrée, ou à défaut, lesdites raisons seront données verbalement et consignées au procès-verbal de ladite réunion. »*

5. **Décision inapplicable sans consultation**
   L'article 4-1.09 mentionne ceci :

   > *« Le fait pour la commission ou la direction de ne pas se conformer à l'obligation de consulter sur un des objets prévus aux articles 4-2.00 et 4-3.00 rend inapplicable la décision sur l'objet qui doit préalablement être soumis au syndicat ou au conseil syndical de l'école ou du centre et ce, conformément au présent chapitre. »*

Objets de consultations au niveau de l'école et du centre (clause : 4-3.03)

1. Le système de contrôle des retards et des absences des élèves (8-2.01 8e);
2. Les rencontres de parents (8-7.10);
3. Le projet éducatif et les orientations propres à l'école;
4. Les besoins de perfectionnement;
5. Les modalités pour élire les représentantes ou représentants au conseil d'établissement;
6. Les règles de composition du conseil d'établissement dans une école de 59 élèves et moins;
7. Les besoins de l'école ou du centre pour chaque catégorie de personnel (art. 96.20);
8. Les modalités de choix des manuels et du matériel didactique;
9. L'évaluation du rendement et des progrès des élèves;
10. Les modalités d'élaboration, de suivi et d'évaluation des plans d'intervention des élèves handicapés ou en difficulté, et ce, en respect de la protection des renseignements nominatifs;
11. La répartition du budget;
12. La fixation, la planification et l'organisation des journées pédagogiques dans le respect de l'autonomie collective et individuelle;
13. Les critères et modalités de répartition des fonctions et responsabilités;

14. Toute organisation particulière dans l'école ou du centre;
15. Les stages;
16. L'insertion professionnelle;
17. La suppléance;
18. Les chefs de groupe (répartition et modalités de nomination).

N'OUBLIEZ PAS

La LIP reconnaît une expertise collective aux enseignantes et enseignants en prévoyant des obligations, pour la direction d'établissement, de prendre en compte leur opinion. Pour être **Maîtres de notre profession !**, il est important de participer à ces réflexions et de nous appuyer sur notre expertise ainsi que sur notre jugement professionnel pour y exprimer nos points de vue.

PREMIER POUVOIR COLLECTIF : ÉTABLIR UNE PROPOSITION

La possibilité pour le personnel enseignant d'établir une proposition à soumettre à la direction est le pouvoir collectif le plus fort prévu à la LIP. Il se retrouve aux articles 96.15 et 110.12 de la LIP.

Le pouvoir d'établir une proposition s'actualise dans les sections suivantes du guide :

- **4.1** Les modalités d'intervention pédagogique
- **4.3** Le choix du matériel didactique et des manuels scolaires
- **4.5** La mise en œuvre des programmes dans les centres de FP et de FGA et les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques
- **5.5** Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages (NMEA)
- **5.6** La révision d'un résultat
- **5.7** Le classement des élèves, le redoublement et les décisions de passage[3]
- **6.3** Les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif

Dans l'exercice de ce pouvoir, les enseignantes et enseignants doivent se concerter afin d'établir une proposition qui sera ensuite soumise à la direction. Celle-ci acceptera la proposition ou demandera aux enseignantes et enseignants d'en formuler une nouvelle. Cette proposition doit être transmise à la direction dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle en fait la demande. Si ce délai n'est pas respecté, la direction pourra agir sans cette proposition.

Pour établir une proposition, les enseignantes et enseignants doivent se réunir en assemblée générale afin de choisir les modalités à mettre en place. S'ils ne les déterminent pas eux-mêmes, c'est la direction qui pourra les établir. Il pourrait être décidé, à titre d'exemple, que soit formé un sous-comité de travail afin d'établir un projet de proposition qui serait ensuite validé par l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'école ou du centre avant d'être présenté à la direction pour approbation.

Lorsque la proposition est présentée à la direction, celle-ci peut l'approuver ou la refuser. Si cette dernière la refuse, parce qu'elle ne respecte pas une disposition du RP par exemple, elle doit donner les motifs du refus et permettre aux enseignantes et enseignants de soumettre une nouvelle proposition[4].

Il est fréquent que les modalités pour établir ces propositions soient déjà encadrées par les ententes locales. Dans cette situation, c'est donc l'organisme de participation des enseignantes et enseignants de l'école ou du centre qui pourrait avoir comme mandat d'établir cette proposition.

À NOTER

La LIP ne prévoit pas de moyens pour résoudre une situation où le refus répété de notre proposition par notre direction nous obligerait à remettre sans cesse de nouvelles propositions. Notre syndicat local pourrait toutefois contester une telle pratique si la mauvaise foi ou un abus de droit de la part de la direction peuvent être démontrés. Il faut le contacter si une telle situation se produit.

N'OUBLIEZ PAS

Le pouvoir d'établir une proposition signifie que nous pouvons également en déterminer le contenu et la forme, tout comme la manière de l'établir. Pour exercer ce pouvoir, nous ne sommes pas obligés d'utiliser un projet, un modèle ou un canevas soumis par notre direction, bien que ce soit possible si notre travail s'en trouve allégé.

[3] Cette proposition doit être établie par **tout le personnel** de l'établissement.

[4] Pour les propositions devant être établies par tout le personnel de l'établissement plutôt qu'exclusivement par les enseignantes et enseignants, les mêmes modalités sont applicables. Se référer aux sections 5.7 et 6.3.

DEUXIÈME POUVOIR COLLECTIF : PARTICIPER À L'ÉLABORATION D'UNE PROPOSITION

La possibilité de participer à l'élaboration d'une proposition, que la direction soumettra au conseil d'établissement (CE), est un pouvoir qui revêt un caractère important. Ce pouvoir est défini principalement aux articles 89 et 110.2 de la LIP.

Le pouvoir de participer à l'élaboration d'une proposition s'actualise dans les sections suivantes du guide :

- **4.4** Le temps alloué à l'enseignement des matières au secteur des jeunes (FGJ)
- **4.5** La mise en œuvre des programmes dans les centres de FP et de FGA et les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques
- **6.5** Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence
- **6.6** Les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école, et les règles de fonctionnement du centre
- **6.8** Les modalités d'application du régime pédagogique
- **6.9** Les projets particuliers (FGJ)
- **6.10** Les activités et contenus obligatoires prescrits dans les domaines généraux de formation (FGJ)

Le fait de participer à l'élaboration d'une proposition nécessite de mettre en place un travail collaboratif qui privilégie la recherche de consensus de la part des acteurs impliqués, soit la direction et le personnel enseignant et, dans certains cas, les autres membres du personnel de l'établissement.

Ce sont les enseignantes et enseignants qui définissent, lors d'assemblées générales, les modalités d'élaboration des propositions. À défaut, la direction pourra les établir. À titre d'exemple, il pourrait être décidé de former un sous-comité de travail avec la direction afin d'élaborer un projet de proposition pour ensuite le soumettre aux autres enseignantes et enseignants de l'école ou du centre.

Il est tout de même fréquent que les modalités encadrant l'élaboration de ces propositions soient déjà prévues dans les ententes locales. Dans cette situation, c'est donc l'organisme de participation des enseignantes et enseignants de l'école ou du centre qui aura comme mandat d'élaborer cette proposition.

À NOTER

Les tribunaux ont conclu qu'en l'absence de consensus sur le contenu de la proposition avec notre direction, celle-ci pourrait tout de même la soumettre au CE afin d'éviter de faire stagner l'élaboration de la proposition de manière abusive[5]. Les critères minimaux pour une consultation de bonne foi doivent tout de même être respectés (voir la section suivante sur le troisième pouvoir : être consultés).

N'OUBLIEZ PAS

La participation à l'élaboration d'une proposition signifie que nous avons notre mot à dire, que notre avis est important et qu'il constitue une plus-value qui complète l'apport de la direction à la proposition. Il s'agit d'un pouvoir supérieur à celui d'une consultation.

TROISIÈME POUVOIR COLLECTIF : ÊTRE CONSULTÉS

L'obligation pour la direction d'établissement de consulter le personnel enseignant sur différents sujets est certes un pouvoir moins grand que **l'établissement d'une proposition et la participation à l'élaboration d'une proposition**. Cependant, ce pouvoir est tout de même fondamental, et le personnel enseignant gagne à l'exercer adéquatement.

La LIP et les ententes locales prévoient un nombre important de sujets à soumettre à la consultation des enseignantes et enseignants. Considérer l'opinion du personnel enseignant, expert en pédagogie, peut sans aucun doute contribuer à une prise de décision dans le meilleur intérêt des élèves.

Le pouvoir d'être consultés s'actualise notamment dans les différents comités paritaires enseignants/CSS. Voir le tableau à l'annexe I pour la liste des sujets soumis à la consultation du personnel enseignant.

[5] *Ouellet* c. *Commission scolaire Des Affluents*, 2001, Cour d'appel, 2001 CanLII 39516 (QC CA) ;
Syndicat de l'enseignement de la Chaudière c. *Commission scolaire de la Beauce-Etchemin*, 2003, Cour supérieure, 2003 CanLII 10851 (QC CS).

Les tribunaux ont énoncé à plusieurs reprises ce qu'est une consultation[6]. Elle doit remplir les **critères cumulatifs** suivants :

1. L'information pertinente à la consultation doit être fournie aux personnes intéressées par la consultation et, au besoin, elles doivent pouvoir obtenir des informations additionnelles ;
2. Un laps de temps raisonnable doit être accordé aux personnes consultées pour prendre connaissance de l'information fournie, leur permettant ainsi de se faire une opinion sur l'objet de la consultation ;
3. La consultation doit permettre aux personnes consultées d'exposer leurs points de vue afin qu'ils soient considérés avant qu'une décision ne soit prise.

À NOTER

Si aucun mécanisme officiel de consultation n'est prévu dans l'entente locale convenue entre notre CSS et notre syndicat, les modalités pourraient être déterminées par notre direction. Dans ces circonstances, cette dernière devrait s'adresser à l'assemblée générale des enseignantes et enseignants, puisqu'il s'agit de l'instance la plus large possible.

N'OUBLIEZ PAS

L'obligation de nous consulter n'est pas qu'un simple passage obligé pour la direction. Ce que nous avons à dire est important et doit être considéré. Pour être valide, une consultation doit être faite dans le respect des trois critères énumérés précédemment, avant que la décision finale ne soit arrêtée.

3.3 Les pouvoirs décisionnels des autres acteurs

La LIP prévoit deux niveaux de pouvoirs décisionnels distincts ayant une incidence sur les propositions collectives provenant du personnel enseignant, soit **adopter** et **approuver**. Il est essentiel de connaître leur portée.

ADOPTER

Le pouvoir d'adopter une proposition est le pouvoir décisionnel le plus important, puisque le détenteur de ce pouvoir peut modifier, en tout ou en partie, ce qui lui est soumis. Il peut donc amender une proposition pour la bonifier, retirer certains éléments ou reformuler une partie sans nécessairement avoir à se justifier, bien qu'il soit préférable qu'il le fasse.

Le pouvoir décisionnel d'adopter (ici dévolu au CE) s'actualise dans les sections suivantes du guide :

6.2 Le projet éducatif

6.5 Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Voir le tableau à l'annexe I.

[6] Notamment dans la SAE 8861 (*Commission scolaire Marie-Victorin* et *Syndicat de Champlain*, 2015, arbitre Christian Brunelle).

Annexe I
Tableau des sujets soumis à la participation du personnel enseignant prévus à la Loi sur l'instruction publique

I

Sujets	Articles de la LIP Secteur jeunes	Articles de la LIP Secteurs FP et EDA	Qui ?	Modalités de participation	Pouvoirs de la direction	Pouvoirs du CSS	Pouvoirs du CE
Projet éducatif	74	109	Tous les acteurs du milieu scolaire	Chacune de ces étapes s'effectue en concertation avec les différents acteurs [...] À cette fin, le conseil d'établissement favorise la participation [...] des enseignants [...]	Élaborer		Adopter
Plan d'engagement vers la réussite du CSS	209.1	209.1	Comité d'engagement vers la réussite des élèves	Des représentants enseignants siègent à ce comité		Établir	
PROPOSITION DU PERSONNEL ENSEIGNANT							
Programmes d'études pour répondre aux besoins particuliers des élèves	96.15 (1)	–	Personnel enseignant seulement	Celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales ou, à défaut, par le directeur de l'établissement	Approuver		Déterminer des orientations et être informé
Critères relatifs à l'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques	96.15 (2)	110.12 (1)	Personnel enseignant seulement	Celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales ou, à défaut, par le directeur de l'établissement	Approuver		Être informé
Choix du matériel didactique et des manuels scolaires	96.15 (3)	110.12 (2)	Personnel enseignant seulement	Celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales ou, à défaut, par le directeur de l'établissement	Approuver		Être consulté par la direction et être informé
Normes et modalités[69]	96.15 (4)	110.12 (3)	Personnel enseignant seulement	Celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales ou, à défaut, par le directeur de l'établissement	Approuver		Être consulté par la direction et être informé[70]
Règles de classement des élèves et de passage d'un cycle à l'autre au primaire	96.15 (5)	–	Membres du personnel de l'établissement concerné	Celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales ou, à défaut, par le directeur de l'établissement	Approuver		Être informé

[69] À noter que le sixième aliéna de l'article 96.15 de la LIP prévoit maintenant que : « Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de note. »

[70] Le conseil d'établissement est consulté seulement sur les modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'une ou un élève sur son cheminement scolaire.

Sujets	Articles de la LIP Secteur jeunes	Articles de la LIP Secteurs FP et EDA	Qui ?	Modalités de participation	Pouvoirs de la direction	Pouvoirs du CSS	Pouvoirs du CE
Moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif	96.15 (6)	110.12 (4)	Membres du personnel de l'établissement concerné	Celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales ou, à défaut, par le directeur de l'établissement	Approuver		Être informé
ÉLABORATION AVEC LA PARTICIPATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT							
Plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation	75.1 et 77	110.4	Membres du personnel de l'établissement	Celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales ou, à défaut, par le directeur de l'établissement	Proposer au CE		Adopter
Règles de conduite et mesures de sécurité	76 et 77	–	Membres du personnel de l'établissement	Celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales ou, à défaut, par le directeur de l'établissement	Proposer au CE		Approuver
Modalités d'application du régime pédagogique	84 et 89	110.2 (1)	Membres du personnel de l'établissement	Celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales ou, à défaut, par le directeur de l'établissement	Proposer au CE		Approuver
Orientation générale en matière d'enrichissement et d'adaptation des objectifs et contenus indicatifs des programmes	85 et 89	–	Personnel enseignant seulement	Celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales ou, à défaut, par le directeur de l'établissement	Proposer au CE		Approuver
Conditions et modalités de l'intégration dans les services éducatifs, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les DGF	85, al. 2 et 89	–	Personnel enseignant seulement	Celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales ou, à défaut, par le directeur de l'établissement	Proposer au CE		Approuver
Programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école	87 et 89	–	Membres du personnel de l'établissement	Celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales ou, à défaut, par le directeur de l'établissement	Proposer au CE		Approuver
Temps alloué aux matières	86 et 89	–	Personnel enseignant seulement	Celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales ou, à défaut, par le directeur de l'établissement	Proposer au CE		Approuver

Sujets	Articles de la LIP Secteur jeunes	Articles de la LIP Secteurs FP et EDA	Qui ?	Modalités de participation	Pouvoirs de la direction	Pouvoirs du CSS	Pouvoirs du CE
Règles de fonctionnement du centre	–	110.2 (4)	Membres du personnel de l'établissement concerné	Celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales ou, à défaut, par le directeur de l'établissement	Proposer au CE		Approuver
Mise en œuvre des programmes d'études	–	110.2 (2)	Personnel enseignant seulement	Celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales ou, à défaut, par le directeur de l'établissement	Proposer au CE		Approuver
Mise en œuvre de services complémentaires et d'éducation populaire visés par le régime pédagogique et déterminés par le CSS ou prévus dans une entente conclue par ce dernier	88 et 89	110.2 (3)	Membres du personnel de l'établissement concerné	Celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales ou, à défaut, par le directeur de l'établissement	Proposer au CE		Approuver
CONSULTATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT							
Détermination du nombre de représentants au CE	43	103	Membres du personnel de l'établissement concerné	Non déterminées		Déterminer	
Modification aux règles de composition du CE dans une école de moins de 60 élèves	44		Membres du personnel de l'école concernée	Non déterminées		Établir une nouvelle composition	
Besoins de personnel et besoins de perfectionnement de ce personnel	96.20	110.13	Membres du personnel de l'établissement	Voir vos ententes locales			
Régime pédagogique : application, dérogation à une disposition et exemption à l'application d'une disposition	222 et 244	246 et 254	Personnel enseignant seulement	Celles prévues à la convention collective ou, à défaut, établies par le CSS		S'assurer de l'application et exempter	
Programmes d'études établis par le ministre et matières prévues au régime pédagogique	222.1 et 244		Personnel enseignant seulement	Celles prévues à la convention collective ou, à défaut, établies par le CSS		S'assurer de l'application et exempter	
Programme conduisant à une fonction de travail ou à une profession	223 et 244	246.1 et 254	Personnel enseignant seulement	Celles prévues à la convention collective ou, à défaut, établies par le CSS		Élaborer et offrir	
Programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé	224 et 244	247 et 254	Personnel enseignant seulement	Celles prévues à la convention collective ou, à défaut, établies par le CSS		Établir le programme	

Sujets	Articles de la LIP Secteur jeunes	Articles de la LIP Secteurs FP et EDA	Qui ?	Modalités de participation	Pouvoirs de la direction	Pouvoirs du CSS	Pouvoirs du CE
Épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire	231 et 244	249 et 254	Personnel enseignant seulement	Celles prévues à la convention collective ou, à défaut, établies par le CSS		Imposer des épreuves internes	
Règles de passage de l'enseignement primaire à celui du secondaire et règles de passage du premier au second cycle du secondaire	233 et 244		Personnel enseignant seulement	Celles prévues à la convention collective ou, à défaut, établies par le CSS		Établir ces règles	
Adaptation des services éducatifs à l'élève HDAA	234 et 244		Personnel enseignant seulement	Celles prévues à la convention collective ou, à défaut, établies par le CSS		Adapter les services	
Politique relative à l'organisation des services éducatifs des élèves HDAA	235 et 244		Personnel enseignant seulement	Celles prévues à la convention collective ou, à défaut, établies par le CSS		Adopter	
Services éducatifs dispensés à chaque établissement	236 et 244	251 et 254	Personnel enseignant seulement	Celles prévues à la convention collective ou, à défaut, établies par le CSS		Déterminer	
Calendrier scolaire	238 et 244	252 et 254	Personnel enseignant seulement	Celles prévues à la convention collective ou, à défaut, établies par le CSS		Établir	
Critères relatifs à l'inscription des élèves	239 et 244		Personnel enseignant seulement	Celles prévues à la convention collective ou, à défaut, établies par le CSS		Déterminer	
École aux fins d'un projet particulier et critères d'inscription	240 et 244		Personnel enseignant seulement	Celles prévues à la convention collective ou, à défaut, établies par le CSS		Établir et déterminer	
Évaluation du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique	243 et 244	253 et 254	Personnel enseignant seulement	Celles prévues à la convention collective ou, à défaut, établies par le CSS		Participer à l'évaluation	
Services d'accueil et de référence		250 et 254	Personnel enseignant seulement	Celles prévues à la convention collective ou, à défaut, établies par le CSS		Organiser et offrir	

Attributions du conseil syndical

Références : **LIP** Entente nationale (**EN**) Entente locale (**EL**)	**Attributions du conseil syndical**	**Consulter**	**Élaborer des propositions**	**Participer à l' élaboration de propositions avec le personnel intéressé**	**Convenir**	**Pouvoir décisionnel**		**Moment pour appliquer**
						Pouvoir de la direction d'école	**Pouvoir du conseil d'établis.**	
EN : 5-3.21 EL : 4-3.03 A) 13	Les fonctions et responsabilités des enseignants	x				x		Avant la 101e journée (fin janvier)
EN : 5-3.21 EL : 4-3.03 D) 2	Les critères de formation des groupes	x				x		Avril
EN : 8-1.03 EL : 4-3.03 C) 3 LIP : Art 96.15, 3e par.	Le choix des manuels scolaires et du matériel didactique		x			x		Printemps
EN : 8-2.01 (6) EL : 4-3.03 A) 9	Le système permettant l'évaluation du rendement et du progrès des élèves	x				x		Au besoin
EN : 8-2.01 (8) EL : 4-3.03 A) 1	Le système permettant le contrôle des retards et des absences des élèves	x				x		Printemps
EN : 8-6.05	L'organisation de la surveillance et des accueils et déplacements	x				x		Août

Références : **LIP** Entente nationale (**EN**) Entente locale (**EL**)	**Attributions du conseil syndical**	**Consulter**	**Élaborer des propositions**	**Participer à l' élaboration de propositions avec le personnel intéressé**	**Convenir**	**Pouvoir décisionnel**		**Moment pour appliquer**
						Pouvoir de la direction d'école	**Pouvoir du conseil d'établis.**	
EL : 4-3.03 A) 12	Le contenu des journées pédagogiques	x				x		Au moins 5 jours avant la journée pédagogique
EL : 4-3.03 B) 2	Les objectifs et orientations d'ordre pédagogique de l'école			x		x		Au besoin
EN : 8-7.10 EL : 4-1.12	Le contenu des rencontres collectives des enseignants	x				x		Au moins 5 jours avant la rencontre
EN : 8-7.10 EL : 4-3.03 A) 2	L'organisation et la planification des réunions de parents	x				x		
EN : 8-7.11 EL : 4-3.03 A) 17	Le système de dépannage pour les suppléances	x				x		Août
EL : 4-3.03 A) 3 LIP : Art. 36, 74	Le projet éducatif et son contenu			x			adopte	Au besoin
EL : 4-3.03 E) 1 LIP : Art. 84-89	Les modalités d'application du régime pédagogique			x			approuve	Au besoin

Références : **LIP** Entente nationale (**EN**) Entente locale (**EL**)	**Attributions du conseil syndical**	**Consulter**	**Élaborer des propositions**	**Participer à l' élaboration de propositions avec le personnel intéressé**	**Convenir**	**Pouvoir décisionnel**		**Moment pour appliquer**
						Pouvoir de la direction d'école	**Pouvoir du conseil d'établis.**	
EL : 4-3.03 E) 5 LIP : Art. 76, 77	Les règles de conduite et les mesures de sécurité			x			approuve	Au besoin
EL : 4-3.03 B) 3 LIP : Art. 85, 89	L'orientation générale pour l'enrichissement ou l'adaptation des objectifs des contenus indicatifs des programmes d'études		x				approuve	Au besoin
EL : 4-3.03 B) LIP : Art. 86, 89	Le temps alloué aux matières obligatoires et optionnelles		x				approuve	Janvier-février
EL : 4-3.03 E) 2 LIP : Art. 87, 89	Les activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école		x				approuve	Août
EL : 4-3.03 C) 2 LIP : Art. 96.15, 2e par. 81.02	L'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques		x			x		Au besoin

Références : **LIP** Entente nationale (**EN**) Entente locale (**EL**)	**Attributions du conseil syndical**	**Consulter**	**Élaborer des propositions**	**Participer à l' élaboration de propositions avec le personnel intéressé**	**Convenir**	**Pouvoir décisionnel**		**Moment pour appliquer**
						Pouvoir de la direction d'école	**Pouvoir du conseil d'établis.**	
EL : 4-3.03 C) 4 LIP : Art. 96.15, 4e par.	Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages		x			x		Au besoin
EL : 4-3.03 D) 1 LIP : Art. 96.15, 5e par.	Les règles de classement des élèves et de passage d'un cycle à l'autre au primaire		x			x		Avant fin septembre
EL : 4-3.03 A) 4 LIP : Art. 96.20 et 96.21	Les besoins de perfectionnement	x			x	x		Au besoin
EL : 4-3.03 A) 17 LIP : Art. 96.20	Les besoins de l'école ou du centre pour chaque catégorie de personnel	X				X		Mars-avril
EL : 4-3.03 A) 11 LIP : Art. 96.24	Le budget	x					adopte	Octobre-novembre et avril pour l'année suivante
	Tous autres sujets, tel que le prévoit la LIP							